

OMPI



A/37/8
ORIGINAL: anglais
DATE: 19 août 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-septième série de réunions
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

ADMISSION D'OBSERVATEURS

Mémoire du Directeur général

I. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

1. Les assemblées des États membres de l'OMPI (ci-après dénommées "assemblées") ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations intergouvernementales à assister à leurs réunions en qualité d'observateurs (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe II du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, le paragraphe 27 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9). Ces principes sont récapitulés à l'annexe I du document AB/XII/5.

2. En les formulant, les assemblées ont défini trois catégories d'organisations intergouvernementales: la catégorie A (organisations du système des Nations Unies), la catégorie B (propriété industrielle ou droit d'auteur) et la catégorie C (autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales). Selon l'assemblée intéressée et la catégorie à laquelle l'organisation intergouvernementale appartient, le directeur général invite celle-ci à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cette assemblée, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera dans le document A/36/INF/11 la liste des organisations intergouvernementales qui ont été admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la trente-septième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

3. Une fois qu'une organisation intergouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités, des groupes de travail ou autres organes subsidiaires des assemblées dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

4. Les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales aux réunions de certaines assemblées ont été prises lors de la trente-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, du 24 septembre au 3 octobre 2001 (voir les paragraphes 1 à 7 du document A/36/12 et le paragraphe 237 du document A/36/15).

5. Il est proposé que les assemblées admettent, en qualité d'observateur, l'organisation intergouvernementale indiquée ci-après aux réunions de l'assemblée intéressée :

Centre Sud.

6. On trouvera à l'annexe I du présent document une brève présentation de l'organisation susmentionnée (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est en outre proposé que les assemblées inscrivent Centre Sud en catégorie C (organisation intergouvernementale mondiale) et que cette organisation soit soumise aux principes applicables lorsqu'ils s'agit d'inviter d'autres organisations intergouvernementales de la même catégorie à assister, à titre d'observateurs, aux réunions de l'assemblée intéressée.

7. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qu'il lui concerne, à se prononcer sur les propositions faites aux paragraphes 5 et 6.

II. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

8. Les assemblées ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations internationales non gouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, à leurs réunions (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe V du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, les paragraphes 25 à 29 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9).

9. On trouvera à l'annexe du document A/37/INF/11 la liste des organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la trente-septième série de réunions des assemblées et des réunions administrées par l'OMPI.

10. Une fois qu'une organisation internationale non gouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités, des groupes de travail ou autres organes subsidiaires des assemblées dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

11. Depuis la trente-sixième série de réunions des assemblées, du 24 septembre au 3 octobre 2001, au cours desquelles ont été prises les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations internationales nongouvernementales aux réunions de certaines assemblées des États membres (voir les paragraphes 8 à 14 du document A/36/12 et le paragraphe 245 du document A/36/15), le directeur général a reçu des organisations indiquées ci-après une demande d'admission en qualité d'observateurs aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI intéressées, accompagné des renseignements nécessaires :

- i) *Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA)*;
- ii) *Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE)*;
- iii) *Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)*.

12. On trouvera à l'annexe II du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est proposé que les assemblées des États membres inscrivent chacune de ces organisations sur la liste des organisations internationales nongouvernementales et que ces organisations soient soumises aux principes applicables lorsqu'ils agissent d'inviter d'autres organisations internationales nongouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions de l'assemblée intéressée.

13. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qu'il lui concerne, à se prononcer sur la proposition faite au paragraphe 12.

III. ADMISSION D'ORGANISATIONS NONGOUVERNEMENTALES NATIONALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

14. Lors de la trente-sixième série de réunions des assemblées, du 24 septembre au 3 octobre 2001, le Secrétariat a demandé qu'on examine la possibilité d'admettre des organisations nongouvernementales nationales en qualité d'observateurs (voir les paragraphes 15 à 21 du document A/36/12). Pour plus de commodité, les parties pertinentes du dit document sont reproduites ci-après :

“La pratique [de l'admission en qualité d'observateurs] de certaines organisations nongouvernementales internationales s'appuie sur les dispositions conventionnelles leur permettant de décider quelles organisations internationales nongouvernementales peuvent être admises à leurs réunions en qualité d'observateurs, ainsi que sur l'article 8.2 des Règles générales de procédure de l'OMPI incorporées dans le règlement intérieur desdits organes administratifs, et [tenait compte] de la pratique en vigueur” (voir le paragraphe 12 du document AB/VII/13).

“La pratique consistant à admettre que les organisations nongouvernementales internationales se justifiait également par d'autres considérations. Ainsi, l'OMPI étant elle-même une organisation internationale, il paraissait logique qu'elles adressent à l'origine à des organisations nongouvernementales internationales traitant de questions d'intérêt mondial, et dont le personnel et les membres étaient originaires de différents

pays ou régions. On estimait également qu' accorder un statut d' observateurs aux seules organisations non gouvernementales internationales avait une justification économique dans la mesure où les documents relatifs aux réunions de l' OMPI n' étaient expédiés qu' à un nombre limité d' observateurs.

“Les États membres voudront peut-être réexaminer les raisons pour lesquelles seules les organisations non gouvernementales internationales sont admises aux réunions de l' OMPI en qualité d' observateurs. Les organisations non gouvernementales nationales jouent un rôle de plus en plus actif dans les débats techniques qui ont lieu dans de nombreuses réunions de l' OMPI. Elles participent généralement en qualité d' observateurs ad hoc aux comités permanents et sont généralement accréditées en qualité d' observateurs pour les conférences diplomatiques organisées sous les auspices de l' OMPI. Leur participation à ces réunions se situe dans tous les cas sous le contrôle du président. À cet égard, l' article 24 des Règles générales de procédure de l' OMPI précise que “[l]es observateurs peuvent prendre part aux débats sur l' invitation du président” et qu' ils “ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions”.

“La participation d' organisations non gouvernementales nationales en qualité d' observateurs constituerait un moyen supplémentaire de susciter l' intérêt pour les activités et les services assurés par l' Organisation et de diffuser les informations sur ces activités et services. Un grand nombre de services proposés par l' Organisation (dans le cadre du Traité de coopération matérielle de brevets, du système de Madrid, de l' Arrangement de La Haye et du Centre d' arbitrage et de médiation de l' OMPI) sont, il convient de le rappeler, orientés vers le secteur privé à un niveau national.

“De plus, dans la mesure où les documents relatifs aux réunions de l' OMPI sont essentiellement transmis par voie électronique et non expédiés sur papier par voie postale, les économies réalisées par l' expédition des documents aux seules organisations non gouvernementales internationales sont insignifiantes .

“Les assemblées des États membres de l' OMPI pourraient juger utile de réviser la pratique suivie jusqu' à présent de examiner les demandes présentées par les organisations non gouvernementales nationales souhaitant obtenir un statut d' observateur permanent auprès de l' OMPI et de les prendre en considération.” (voir les paragraphes 15 à 20 du document A/36/12).

15. Dans les débats qui ont suivi, les assemblées des États membres de l' OMPI ont demandé au Secrétariat d' élaborer un document traitant de manière plus approfondie de la question de l' admission d' organisations non gouvernementales en qualité d' observateurs aux réunions des assemblées et de formuler d' éventuelles directives permettant de se prononcer sur les demandes de statut d' observateur. Les assemblées ont décidé “de poursuivre l' examen de cette question pendant les réunions de 2002 des assemblées des États membres, en vue de prendre une décision sur la proposition tendant à admettre des organisations non gouvernementales nationales en qualité d' observateurs aux réunions des États membres de l' OMPI” (voir le paragraphe 25 du document A/36/15).

16. Les assemblées des États membres souhaitent peut-être examiner les propositions suivantes comme principes à appliquer lorsqu' ils agiront d' inviter des organisations non gouvernementales nationales à participer aux réunions en qualité d' observateurs :

a) l'organisation doit occuper essentiellement des questions de propriété intellectuelle relevant de la compétence de l'OMPI et, de l'avis du directeur général, être à même de contribuer de façon constructive et substantielle aux délibérations des assemblées de l'OMPI;

b) les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de l'OMPI et des Nations Unies;

c) l'organisation doit avoir un siège dûment établi et un dirigeant. Elle doit avoir des statuts adoptés de façon démocratique, dont un exemplaire devra être remis à l'OMPI; et

d) l'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés.

17. Le directeur général reçoit des organisations non gouvernementales nationales indiquées ci-dessous - après une demande d'admission en qualité d'observateur aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI intéressées, accompagné des renseignements nécessaires :

- i) Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI);
- ii) Association nationale des artistes interprètes (ANDI);
- iii) Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT);
- iv) Association Bouregreg (BOUREGREG).

18. On trouvera à l'annexe III du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est proposé que les assemblées des États membres inscrivent chacune de ces organisations sur la liste des organisations non gouvernementales nationales et que ces organisations soient soumises aux principes, énoncés au paragraphe 16, applicables lorsqu'il s'agit d'inviter des organisations non gouvernementales nationales à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions de l'assemblée intéressée.

19. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur la proposition faite au paragraphe 18.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
(d'après les indications fournies par ces organisations)

Centre Sud

Siège: créé en 1994 à Genève (Suisse).

Objectifs: contribuer à promouvoir des intérêts communs dans le cadre d'une collaboration à l'échelle du sud et la participation coordonnée des pays en développement à des instances internationales. Pour atteindre ces objectifs, l'organisation s'efforce, dans les limites de ses moyens et de son mandat, de répondre aux demandes de conseils d'ordre politique et d'assistance technique et autre que lui adressent des entités collectives du sud comme le groupe des 77 et le groupe des PMA à l'OMC.

Structure: Centre Sud a été officiellement créé en tant qu'organisme intergouvernemental de pays en développement le 31 juillet 1995 avec l'entrée en vigueur de l'Accord intergouvernemental portant création de Centre Sud. Le conseil se compose de neuf membres, plus le président. Le président et le conseil, qui supervisent et dirigent conjointement le fonctionnement du centre, en approuvent les activités et le programme de travail, sont responsables de la gestion financière globale, aident à collecter des fonds et examinent le budget et les comptes, qui sont vérifiés chaque année. Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Membres: quarante-six pays en développement sont actuellement membres de Centre Sud.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES
(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA)

Siège: organisme fondé en 1990 à Madrid (Espagne).

Objectifs: gérer, représenter et défendre les intérêts des producteurs d'enregistrements d'œuvres audiovisuelles et de leurs ayants cause.

Structure: l'assemblée générale regroupe tous les membres de l'association. L'EGEDA est gérée et représentée par le conseil d'administration.

Membres: actuellement 11 associations de producteurs et 18 organismes de l'audiovisuel d'Europe et d'Amérique du Nord sont membres de l'organisation.

2. Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE)

Siège: fondé en 1988 à Bruxelles (Belgique).

Objectifs: permettre à ses organisations membres de collaborer avec des organisations de tous les continents pour partager leur expérience, renforcer les capacités et travailler ensemble sur les questions de sensibilisation, d'intervention auprès des gouvernements ou de campagnes à mener, les programmes de développement, l'éducation pour le développement et la construction de la paix.

Structure: l'autorité suprême de la CIDSE est le conseil d'administration qui prend les décisions touchant les principes, les buts, les structures et les statuts de la CIDSE.

Membres: la CIDSE compte 15 organisations membres en Europe et en Amérique du Nord.

3. Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)

Siège: fondé en 1951 à Paris (France).

Objectifs: encourager le dialogue et l'échange d'informations entre des membres provenant de tous les secteurs de l'industrie internationale des boissons alcoolisées. Cela se fait principalement par une participation à des réunions qui se tiennent deux fois par an.

Structure: l'organe directeur de la FIVS est son assemblée générale qui se réunit normalement une fois par an. L'assemblée générale se compose d'un représentant de chaque association ou société membre, qui a le droit de vote, et de tous les anciens présidents de la fédération, qui n'ont pas le droit de vote.

Membres: les membres de la FIVS sont présents sur quatre continents: l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud et l'Australie. La majorité des membres sont des associations professionnelles européennes. Les membres d'Amérique du Nord sont principalement des associations professionnelles ainsi que plusieurs sociétés de production de vins et spiritueux.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES NATIONALES
(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)

Siège: fondée en 1897 à Arlington (États-Unis d'Amérique).

Objectifs: offrir à la communauté de la propriété intellectuelle un enseignement juridique novateur de grande qualité et mener des actions de sensibilisation opportunes et efficaces visant à améliorer la protection de la propriété intellectuelle tant aux États-Unis qu'au niveau international. Pour défendre cette cause, l'AIPLA apporte des observations et des témoignages à l'USPTO, au Bureau du droit d'auteur et à d'autres instances exécutives ainsi qu'au Congrès des États-Unis d'Amérique sur les initiatives réglementaires et législatives ayant une incidence sur la protection de la propriété intellectuelle.

Structure: L'association est dirigée par un comité exécutif qui comprend cinq membres du bureau, un secrétaire, un trésorier et 12 membres du conseil d'administration. Un directeur exécutif dirige le siège où 14 personnes sont employées à plein temps et qui sert de Secrétariat pour l'association et ses 13 900 membres.

Membres: il y a actuellement 12 400 membres de 27 pays et 609 affiliés étrangers de 61 pays.

2. Association nationale des artistes interprètes (ANDI)

Siège: fondée en 1957 à Mexico (Mexique).

Objectifs: son activité principale consiste à percevoir et répartir entre ses membres ainsi qu'aux artistes étrangers de la branche dont elles occupent les sommes générées au titre des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes, en se fondant sur la législation de la République mexicaine et sur les traités internationaux signés et ratifiés par notre pays.

Structure: pour ce qui est de sa structure juridique, l'ANDI se compose de trois organes suivants: assemblée générale des membres, conseil exécutif et comité de vigilance.

Membres: plus de 1000 artistes et interprètes mexicains ou étrangers.

3. Association brésilienne des organismes de radiodiffusion et de télévision (ABERT)

Siège: fondée en 1962 à Brasilia (Brésil).

Objectifs: Les objectifs de l'Association brésilienne des organismes de radiodiffusion et de télévision sont en particulier: de coordonner la radiodiffusion pour défendre la démocratie, l'intégration nationale et la libre entreprise; de maintenir la liberté d'expression, d'information et de publicité; de défendre les entreprises de radiodiffusion dans leurs prérogatives en tant que fournisseurs de services d'intérêt public; de mettre en relief les principes les mieux adaptés à la radiodiffusion brésilienne, en particulier en ce qui concerne les domaines de l'éducation, de la culture, de la vie civique, de l'information et des loisirs; de représenter les intérêts généraux des membres dans les contrats, accords, partenariats et engagements et dans les relations avec le gouvernement.

Structure: l'assemblée générale est l'organe directeur souverain qui prend les décisions. Le comité exécutif gère les affaires de l'association au quotidien.

Membres: plus de 1000 stations de radio et de télévision privées sous licence sont membres de l'association.

4. Association Bou Regreg (BOUREGREG)

Siège: créée en 1986 et basée à Salé (Maroc).

Objectifs: assurer le développement culturel, social et économique de la population; promouvoir le rôle des femmes dans le développement économique; présentation du patrimoine et sensibilisation de la population à ses richesses.

Structure: l'association est composée de membres constitutifs, de membres d'honneur et de membres actifs. Les membres constitutifs sont les membres de l'Assemblée Générale Constituante.

Membres: plus de 1500 adhérents. Ils agissent essentiellement de personnes résidant dans la province de Salé qui participent à la promotion de leur patrimoine ou qui ont contribué à développer les domaines culturels, économiques, commerciaux, sociaux et sportifs de leur province.

[Fin de l'annexe III et du document]